REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE ROUEN
1ERE CHAMBRE CIVILE
ARRET DU 04 MARS 2020

N° RG 18/01199 – N° Portalis DBV2-V-B7C-HZKI

DÉCISION DÉFÉRÉE :

[…]

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'EVREUX du 06 Février 2018

APPELANTE :

LA SPEDIDAM – SOCIETE DE PERCEPTION ET DE DISTRIBUTION DES DROITS DES ARTISTES INTERPRETES

[…]

[…]

représentée par Me Céline BART de la SELARL EMMANUELLE BOURDON CELINE BART AVOCATS ASSOCIES, avocat au barreau de ROUEN, postulant

assistée par Me QUERZOLA, avocat au barreau de PARIS, plaidant

INTIMES :

Monsieur C Z

[…]

[…]

[…]

représenté et assisté par Me Vincent MOSQUET de la SELARL LEXAVOUE NORMANDIE, avocat au barreau de ROUEN

SARL LES GRANDS THEATRES, venant aux droits de la société THEATRE ET COMEDIE

[…]

[…]

représentée et assistée par Me Pascale RONDEL de la SCP BEUVIN & RONDEL, avocat au barreau de DIEPPE

SARL JF PRODUCTIONS

[…]

[…]

représentée et assistée par Me Pascale RONDEL de la SCP BEUVIN & RONDEL, avocat au barreau de DIEPPE

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 02 Décembre 2019 sans opposition des avocats devant Monsieur Yves LOTTIN, Président, rapporteur, en présence de Madame Juliette TILLIEZ, Conseillère,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur Yves LOTTIN, Président de Chambre

Madame Juliette TILLIEZ, Conseillère

Madame Fabienne POUGET, Conseillère

GREFFIER LORS DES DEBATS :

E F

DEBATS :

A l'audience publique du 02 Décembre 2019, où l'affaire a été mise en délibéré au 04 Mars 2020

ARRET :

CONTRADICTOIRE

Prononcé publiquement le 04 Mars 2020, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur Yves LOTTIN, Président et par Madame GIRARDEL, Greffier.

*

* *

Exposé du litige

La société Les Productions Cinéma Théâtre et Comédie, qui a pour activité la production de tournées théâtrales en France et à l'étranger, a produit diverses pièces de théâtre entre 1999 et 2008 et a fait appel à M. C Z (M 'G C'), musicien trompettiste, pour composer les bandes musicales originales destinées à accompagner ces pièces.

M. H X et M. I Y, musiciens pianiste et pianiste-accordéoniste, ont respectivement adhéré à la Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes interprètes (Spedidam) le 28 novembre 2007 et le 7 décembre 2007.

Par acte du 30 janvier 2009, la société Spedidam a assigné la société Les Productions Cinéma Théâtre et Comédie devant le tribunal de grande instance de Bernay aux fins de se voir indemniser des préjudices subis du fait de la sonorisation des 20 pièces de théâtre produites entre 1999 et 2008 à l'aide de bandes originales interprétées par Messieurs X et Y et de la réalisation d'un phonogramme de commerce à l'aide de ces bandes, sans autorisation préalable de ces artistes interprètes.

Par acte du 17 juin 2009, la société Les Productions Cinéma Théâtre et Comédie a assigné M. Z en déclaration de jugement commun et garantie.

Ces deux procédures ont été jointes par ordonnance rendue le 26 novembre 2009.

Le juge de la mise en état a procédé, par procès-verbal du 27 mai 2010, à l'audition de M. Z et de Messieurs X et Y.

Le 3 septembre 2010, M. Z a déposé plainte contre X pour tentative d'escroquerie au jugement au motif que les feuilles de présence à en-tête de la société Spedidam signées par Messieurs X et Y comportaient de faux renseignements sur la réalité de leurs prestations d'artistes-interprètes.

Par ordonnance du 2 décembre 2010, le juge de la mise en état a ordonné un sursis à statuer pendant une durée de trois mois si aucune suite n'était donnée à l'appelante, dans le cas contraire jusqu'à la décision pénale définitive.

La plainte pénale de M. Z a été classée sans suite par le procureur de la république d'Évreux le 7 octobre 2013.

M. Z a saisi le 12 février 2014 le doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance d'Évreux d'une plainte avec constitution de partie civile du chef de tentative d'escroquerie au jugement, faux et usage.

Le 29 janvier 2014, la société Les Productions Cinéma Théâtre et Comédie est devenue, à la suite d'un acte de cession de ses parts sociales, la société Les Grands Théâtres.

À la suite de la suppression du tribunal de grande instance de Bernay, la procédure initiée par la société Spedidam a été transmise au tribunal de grande instance d'Évreux.

Par ordonnance du 16 février 2015, le juge de la mise en état nouvellement saisi a ordonné le sursis à statuer jusqu'à l'issue de la plainte avec constitution de partie civile déposée par M. Z.

Une autre ordonnance de ce magistrat rendue le 8 novembre 2016 à la demande de la société Spedidam a révoqué le sursis à statuer.

La société Spedidam a en conséquence repris l'instance et sollicité la condamnation in solidum de M. Z et de la société Les Grands Théâtres, sur le fondement des articles L. 212-3, L. 331-1-3 et L. 331-1-4 du code de la propriété intellectuelle et de l'article 1382 du code civil, à lui payer les sommes de :

— 250'000 € au titre de l'utilisation des bandes originales pour les 20 pièces de théâtre ;

— 15'000 € au titre du phonogramme du commerce à l'aide des bandes originales des différentes pièces ;

— 10'000 € au titre du préjudice collectif des artistes interprètes ;

— 20'000 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle a en outre sollicité la publication du jugement à intervenir.

La Sarl JF Productions, société holding financière de la société Les Grands Théâtres, est intervenue volontairement à l'instance par conclusions du 24 mars 2017.

Par jugement rendu le 6 février 2018, le tribunal de grande instance d'EVREUX a adopté le dispositif suivant :

Rejette les fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité à agir de la société SPEDIDAM et de la prescription partielle de ses prétentions indemnitaires ;

Constate l'intervention volontaire instance de la société JF PRODUCTIONS ;

Déclare irrecevable la demande formulée à l'encontre de M. H X ;

Dit n'y avoir lieu de rejeter des débats les attestations de Messieurs I Y et H X (pièces SPEDIDAM n°26 et 27), les feuilles de présence à l'en-tête de la SPEDIDAM (pièces SPEDIDAM n°6 à 25) ainsi que les procès-verbaux d'agents assermentés (pièces SPEDIDAM n°41 à 46 et 49) ;

Dit que Monsieur C Z a méconnu les dispositions de l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle en publiant à des fins de commerce, sans avoir préalablement requis l'autorisation écrite de l'artiste interprète concerné, un phonogramme intitulé « G C présente les musiques de pièces de Théâtre et Comédie » contenant les interprétations de Monsieur H X sur les pistes « Trop c'est Trop »,« Quelle famille», « Une femme de Trop », « le Politocard », « Drôle de Manoir », «Monnaie de Singe » et « Trésor » ;

Dit que la société LES GRANDS THÉÂTRES a méconnu les dispositions des articles L. 212-3 et L. 214-4 du code de la propriété intellectuelle en exploitant la piste « Trop c'est Trop » du

phonogramme du commerce précité, sans avoir préalablement requis l'autorisation écrite de l'artiste interprète concerné, pour la sonorisation de la pièce de théâtre éponyme lors de sa représentation au théâtre Bobino ;

En conséquence,

Condamne Monsieur C Z à verser à la SPEDIDAM la somme de 1.000 euros au titre de la publication du phonogramme du commerce intitulé « G C présente les musiques de pièces Théâtre et Comédie » ;

Condamne la société LES GRANDS THÉÂTRES à verser à la SPEDIDAM la somme de 2.000 euros au titre de l'utilisation de l'interprétation de M. X pour la sonorisation de la pièce de théâtre «Trop c'est Trop » ;

Condamne in solidum la société LES GRANDS THÉÂTRES et Monsieur C Z à verser à la SPEDIDAM la somme de 1 euro au titre du préjudice découlant de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession des artistes interprètes ;

Rejette toutes autres demandes des parties ;

Condamne la société LES GRANDS THÉÂTRES et Monsieur C Z à payer, chacun, à la SPEDIDAM la somme de 2.500 euros en application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne in solidum la société LES GRANDS THÉÂTRES et Monsieur C Z aux entiers dépens, en ce compris ceux des incidents, dont distraction au profit des avocats en ayant fait la demande, conformément à l'article 699 du code de procédure civile ;

Dit n'y avoir lieu à l'exécution provisoire.

La société Spedidam a interjeté le 20 mars 2018 à l'encontre de la société Les Grands Théâtres et de M. Z un appel de cette décision portant pour l'essentiel sur le quantum des condamnations prononcées à son profit et sur les dispositions l'ayant débouté du surplus de ses demandes.

Les intimés ont constitué avocat et la société JF Productions est intervenue volontairement devant la cour.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 13 novembre 2019.

Prétentions et moyens des parties

Pour l'exposé des prétentions et des moyens des parties, il est renvoyé aux conclusions remises au greffe par la société Spedidam le 9 octobre 2018, à celles remises au greffe par M. Z le 11 juillet 2018 et aux conclusions communes remises au greffe par les sociétés Les Grands Théâtres et JF Productions le 5 septembre 2018.

Leurs moyens seront examinés dans les motifs de l'arrêt.

La société Spedidam demande à la cour d'infirmer partiellement le jugement entrepris et de dire que :

— la société Les Grands Théâtres, anciennement dénommée Les Productions Cinéma Théâtre et Comédie, en communiquant au public les bandes originales des spectacles « le Voyageur de l'an 2000 », « Le Politocard», « Drôle de Manoir », « Tout Bascule », « Dévorez moi», « Viens chez moi, J'habite chez une Copine », « Un Amour de Vache », « Fanny », «Le système Ribadier », « Les Vacances de Josepha », « Vacances de Rêve », « Le Phénix », « Monnaie de Singe », « Une Femme de trop », « Trop c'est trop », « Quelle Famille », « Trésor », « Jamais 2 sans toi », « Rien ne va plus » et «Marius », à l'enregistrement desquelles ont participé Messieurs I Y et H X, sans l'autorisation de la SPEDIDAM, a porté atteinte aux droits exclusifs de ces artistes-interprètes ;

— M. Z en faisant enregistrer lesdites bandes originales à Messieurs I Y et H X et en les fournissant à la société Les Grands Théâtres, anciennement dénommée Les Productions Cinéma Théâtre et Comédie, pour la sonorisation des spectacles correspondants, sans aucune autorisation, a engagé sa responsabilité fautive dans les actes d'exploitation qui ont eu lieu en violation des droits des artistes-interprètes ;

— la société Les Grands Théâtres, anciennement dénommée Les Productions Cinéma Théâtre et Comédie, en reproduisant et en communiquant au public sous forme de phonogramme du commerce des bandes originales des spectacles « Tout Bascule », « Trop c'est trop », « Une Femme de trop », «Quelle Famille », « Monnaie de Singe », « Trésor », « Drôle de Manoir », «Le Politocard » et « le Voyageur de l'an 2000 », à l'enregistrement desquelles ont participé

Messieurs I Y et H X, sans l'autorisation de la SPEDIDAM, a porté atteinte aux droits exclusifs de ces artistes-interprètes ;

— M. Z en faisant enregistrer lesdites bandes originales à Messieurs I Y et H X et en les éditant sous la forme du phonogramme du commerce intitulé « G C présente les Musiques des pièces Théâtre et Comédie », sans aucune autorisation, a engagé sa responsabilité fautive dans les actes d'exploitation qui ont eu lieu en violation des droits des artistes-interprètes ;

Elle sollicite en conséquence la condamnation in solidum de la société Les Grands Théâtres et de M. Z à lui payer, à titre de dommages intérêts, les sommes de :

— 250 000 euros en réparation du préjudice individuel subi par les artistes-interprètes concernés pour la sonorisation des spectacles à l'aide des bandes originales litigieuses ;

— 15 000 euros en réparation du préjudice individuel subi par les artistes-interprètes concernés pour la réalisation du phonogramme du commerce à l'aide des bandes originales litigieuses ;

— 10 000 euros en réparation du préjudice collectif subi par la profession des artistes-interprètes.

L'appelante sollicite en outre que soit ordonnée la publication de la décision à intervenir dans deux journaux ou revues de son choix, aux frais avancés de la société Les Grands Théâtres et de M. Z, sans que le coût total de ces insertions n'excède la somme de 10'000 euros hors-taxes .

Elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en toutes ses autres dispositions non contraires, demande à la cour de débouter les sociétés Les Grands Théâtres et JF Productions ainsi que M. Z de toutes leurs demandes faites à son encontre et de condamner la société Les Grands Théâtres et M. Z à lui payer une somme de 30'000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Les sociétés Les Grands Théâtres et JF Productions demandent à la cour, sur leur appel incident, d'écarter leur responsabilité et de débouter la société Spedidam de toutes ses demandes.

Elles sollicitent à titre reconventionnel la condamnation de la société Spedidam à payer à la société Les Grands Théâtres la somme de 15'000 euros à titre de dommages et intérêts.

À titre subsidiaire, les sociétés Les Grands Théâtres et JF Productions sollicitent la confirmation pure et simple du jugement entrepris.

En tout état de cause, elles demandent à la cour de condamner la société Spedidam à payer à la société Les Grands Théâtres la somme de 30'000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

M. Z sollicite à titre principal l'infirmation du jugement en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité à agir de la société Spedidam et demande à la cour de juger irrecevables les demandes présentées par cette dernière agissant au nom de Messieurs Y et X.

À titre subsidiaire, il conclut à l'infirmation du jugement en ce qu'il a jugé qu'il avait méconnu les dispositions de l'article L. 212 -3 du code de la propriété intellectuelle et en ce qu'il l'a condamné à verser à la société Spedidam les sommes de 1000 euros et de 2500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens. Il demande en conséquence à la cour de débouter la société Spedidam de toutes ses demandes.

À titre plus subsidiaire, M. Z conclut au débouté des mêmes demandes en raison du caractère arbitraire, unilatéral et abusif du mode de calcul utilisé pour la détermination des dommages et intérêts et de l'abus de position dominante de la société Spedidam.

À titre infiniment subsidiaire, il demande à la cour de ramener le montant demandé à de plus justes proportions, soit 1 euro.

En toutes hypothèses, M. Z conclut au débouté de toutes les demandes formulées à son encontre tant par la société Spedidam que par les sociétés Les Grands Théâtres et JF Productions.

Il sollicite la condamnation de la société Spedidam à lui payer la somme de 30'000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Sur ce, la Cour,

Sur la recevabilité des demandes de la société Spedidam

Il doit être rappelé en premier lieu qu'en application de l'article 954 du code de procédure civile, la cour ne statue que sur les prétentions énoncées au dispositif.

A cet égard, elle constate que si les sociétés Les Grands Théâtres et JF Productions invoquent des motifs d'irrecevabilité dans leurs écritures, elles ne concluent pas dans leur dispositif à l'irrecevabilité des demandes de l'appelante mais au débouté de ces demandes, sans qu'il importe que parmi les motifs mentionnés dans ce dispositif à l'appui de cette demande de débouté figure notamment 'l'irrecevabilité des demandes rétroactives de la société Spedidam'.

Seul M. Z demande à la cour, sur son appel incident, de juger irrecevables les demandes présentées par l'appelante.

Il soutient à l'appui de cette demande :

— que les actes d'adhésion de Messieurs X et Y sont datés respectivement des 28 novembre 2007 et 7 décembre 2007, ont été respectivement reçus par la société Spedidam les 10 janvier 2008 et 22 mai 2008 et ont été respectivement enregistrés les 10 mars 2008 et 16 juin 2008 ; qu'ainsi ces adhésions sont postérieures aux prétendus enregistrements réalisés par ces artistes interprètes ainsi qu'à la quasi-totalité des représentations de spectacles invoquées à l'appui des demandes ;

— que les prétendus enregistrements se seraient déroulés entre avril 1999 et mai 2007, le CD « les musiques des pièces théâtre et comédie » ayant pour sa part été réalisé en 2004 ;

— que si l'article 2 des statuts de la Spedidam prévoit que l'adhérent 'fait rapport à la société du fait même de cette adhésion pour la durée de la société, à titre exclusif et pour tous pays, du droit d'autoriser la reproduction, et la communication au public de sa prestation ainsi que du droit d'autoriser la location, le prêt ou la distribution sous une forme quelconque des fixations de sa prestation', cet apport des droits ne peut se faire que pour l'avenir, faute d'une convention entre les parties prévoyant un effet rétroactif, laquelle ne résulte ni des actes d'adhésion de Messieurs X et Y ni des statuts de la Spedidam.

Toutefois, la cour constate Messieurs X et Y ont convenu dans leurs actes d'adhésion respectifs de faire apport à la Spedidam de leurs droits voisins du droit d'auteur, selon l'étendue définie par l'article 2 des statuts.

Ledit article 2, reproduit ci-dessus et qui précise la nature de ces droits, ne fait aucune distinction entre les droits passés et les droits futurs.

Le jugement entrepris, dont la cour adopte les motifs pour le surplus, sera en conséquence confirmé en ce qu'il a rejeté la fin de non-recevoir tiré du défaut de qualité à agir de la société Spedidam.

Sur la preuve de la participation en qualité d'interprètes à l'enregistrement des bandes originales diffusées lors des pièces de théâtre pour lesquels elles ont été composées

Il est constant que sur les 20 bandes originales invoquées, 12 ont été composées conjointement par M. Y et M. Z, les 8 autres ayant été composées conjointement par M. X et M. Z.

Ces trois musiciens ont d'ailleurs été déclarés comme auteurs de ces oeuvres et rémunérés à ce titre par la société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD).

Cependant, les premiers juges n'ont retenu comme établie que la participation en qualité d'interprète de M. X pour l'enregistrement de la bande originale de la pièce « Trop c'est Trop ».

Au soutien de son appel de ce chef, la société Spedidam fait valoir que :

— la preuve de la participation de ses adhérents aux 20 enregistrements invoqués résulte des feuilles de présence établies par Messieurs X et Y, à raison d'une feuille par enregistrement, dont la jurisprudence a admis la validité même lorsqu'elles ne sont signées que par les interprètes, sans qu'il importe qu'elles aient été réalisées a posteriori, dès lors qu'elles sont corroborées par d'autres éléments de preuve ;

— Messieurs X et Y ont en outre établi des attestations par lesquelles ils confirment avoir participé aux enregistrements litigieux ;

— M. Z se déclare trompettiste et non pianiste ;

— Messieurs X et Y ont chacun enregistré avec M. Z des CD, étrangers au présent litige, dans lesquels M. Z M G C est mentionné comme trompettiste, M. Y comme clavier arrangeur, synthèse et piano, M. X comme accordéoniste ;

— les premiers juges ne pouvaient écarter les déclarations de Messieurs X et Y en s'appuyant sur celle de M. Z qui déclare avoir enregistré seul les bandes originales litigieuses ;

— l'enregistrement s'est fait dans le même temps que la composition ;

— il résulte de l'expertise réalisée à sa demande par M. B, expert inscrit sur la liste de la cour d'appel de Versailles, à partir des DVD commercialisés pour les deux pièces « Tout Bascule » et « Trop c'est Trop », que les enregistrements sont strictement identiques à ceux reproduits dans le CD de 2004, pour lequel M. Z reconnaît la participation de M. X, notamment comme interprète du thème 'Trop c'est Trop'.

Toutefois, la charge de la preuve de la participation de Messieurs X et Y à l'enregistrement des bandes originales des pièces litigieuses repose sur la société Spedidam.

Ainsi que l'a souligné le premier juge, les feuilles de présences remplies par Messieurs X et Y sont imprécises quant aux dates des enregistrements et présentent un certain nombre d'incohérences, qualifiées d'erreurs par l'appelante, avec la chronologie des représentations théâtrales pour lesquelles elles ont été créées et utilisées.

D'autre part, si ces feuilles de présence qui constituent des indices ne peuvent être écartées des débats, leur valeur probante est toute relative dès lors qu'elles ne sont signées que par Messieurs X et Y eux-mêmes et qu'elles émanent ainsi des principaux bénéficiaires des demandes effectuées en leur nom par l'appelante.

La même observation peut être faite concernant les attestations établies par Messieurs X et Y, qui sont en outre imprécises puisque l'une comme l'autre ne précisent ni les dates des

enregistrements ni les instruments de musique qu'ils auraient utilisés ou encore les déclarations faites par eux devant le juge de la mise en état, également peu précises.

Si les déclarations de M. Z ne sont pas davantage probantes, le tribunal en a seulement déduit que ce dernier contestait la participation des deux autres artistes aux enregistrements des bandes sonores litigieuses.

Il est de même contesté que le CD ait reproduit une partie de ces bandes sonores, M. Z ayant toujours affirmé qu'il avait tenu à procéder à un nouvel enregistrement des thèmes sélectionnés, notamment avec la participation non contestée de M. X en qualité d'interprète.

L'expertise non contradictoire effectuée par M. B à la demande de la société Spedidam ne permet pas de contredire les déclarations faites à cet égard par M. Z dès lors que:

— ainsi que le soulignent les sociétés intimées, l'expert est parti du postulat, résultant de la mission qui lui était donnée, selon lequel la bande originale des musiques des pièces « tout bascule » et « trop c'est trop » telle que reproduite sur les deux DVD objets de ces travaux avait été enregistrée avec trois musiciens sur le CD ;

— s'il retient que la forme est identique sur le DVD et sur le CD, ce qui n'a rien d'étonnant s'agissant des mêmes morceaux, il constate aussi que les durées des différents morceaux sont proches mais différentes ;

— excepté 23 secondes d'orgue et 'des effets d'aboiements et de klaxons', l'ensemble des mélodies sont jouées à la trompette, instrument favori de M. Z que Messieurs X et Y n'ont pas prétendu avoir utilisé; il n'est nullement fait état de l'usage d'un piano ou d'un accordéon, étant précisé que le passage à l'orgue a vraisemblablement été interprété à l'aide d'un synthétiseur.

Il résulte en outre de plusieurs attestations que M. Z était capable de jouer de tous les instruments dans son studio à l'aide des instruments informatiques qu'il possédait et notamment de l'attestation de M. K L, qui lui avait demandé de modifier une partie des projets musicaux demandés, qu'il a assisté à ces modifications effectuées par M. Z seul dans son studio.

La cour considère en conséquence que la preuve n'est pas rapportée de la participation de Messieurs X et Y en qualité d'interprètes à l'enregistrement des bandes sonores originales diffusées lors des pièces de théâtre litigieuses.

Le premier juge ne pouvait déduire comme il l'a fait des constatations de l'expert, au motif que les thèmes des pièces « tout bascule » et « trop c'est trop » donnés respectivement en représentation au théâtre de la Michaudière et au théâtre Bobino étaient identiques à celles figurant sur le CD intitulé « G C présente les musiques des pièces Théâtre et Comédie », que M. X avait travaillé en qualité d'interprète lors de l'enregistrement de la bande sonore utilisée pour la pièce « trop c'est trop ».

Le jugement entrepris sera infirmé de ce chef et la société Spedidam sera intégralement déboutée de ses demandes liées à la sonorisation des spectacles à l'aide des bandes originales litigieuses, faute de preuve d'une participation des adhérents de la société appelante.

Sur la preuve de la participation en qualité d'interprètes à l'enregistrement du CD intitulé « G C présente les musiques des pièces Théâtre et Comédie » enregistré en 2004

Il résulte de la jaquette du CD que 10 enregistrements de thèmes musicaux correspondant à des pièces de théâtre ont été réalisés.

Messieurs X et Y y sont mentionnés tant en qualité de compositeurs qu'en qualité d'interprètes, au moyen des instruments 'Claviers, Piano et Accordéon' pour le premier, 'Claviers et Piano' pour le second, M. Z y étant pour sa part mentionné en qualité de compositeur et d'interprète au moyen des instruments 'Trompette, Buggle, Piccolo'.

Il est précisé, toujours sur cette jaquette, que M. X a interprété les cinq thèmes suivants : « trop c'est trop », « une femme de trop », « quelle famille », « monnaie de singe » et « Trésor ».

Cette participation n'est nullement contestée par M. Z, qui admet même que M. X a également participé à un autre morceau : « le politocard ».

S'agissant de M. Y, la jaquette précise qu'il a interprété les quatre thèmes suivants : « tout bascule », « drôle de manoir », « Le politocard », « le voyageur de l'an 2000 », étant précisé que M. Z est mentionné comme seul interprète du dernier thème « coup double ».

M. Z fait cependant valoir que M. Y n'a en réalité pas participé à cet enregistrement et qu'il ne l'a mentionné sur la jacquette du CD que 'pour lui mettre le pied à l'étrier'.

Dans son attestation du 30 mai 2008, M. Y ne prétend pas non plus avoir participé à l'enregistrement du CD litigieux mais déclare qu'il y est mentionné comme interprète uniquement parce que ce CD contient les extraits des bandes originales enregistrées pour la sonorisation des spectacles.

Dès lors que la cour a écarté la participation de M. Y en qualité d'interprète à l'enregistrement de ces bandes originales et qu'en toute hypothèse il n'est nullement établi que le CD ait été réalisé à partir de ces bandes originales, il y a lieu d'en déduire que sa participation en qualité d'interprète à l'enregistrement du CD n'est pas établie et que la société Spedidam doit être déboutée de ses demandes de ce chef.

Sur les demandes indemnitaires de la société Spedidam au titre de l'interprétation par M. X de plusieurs thèmes sur le CD

Ainsi que l'a retenu à juste titre le premier juge, M. Z ne conteste pas être le producteur du CD litigieux et la simple mention sur la jaquette de la société Les Productions Cinéma Théâtre et Comédie ne suffit pas à lui conférer la qualité de coproductrice en l'absence de preuve de sa participation, tant financière que matérielle, à la fixation des enregistrements sur le phonogramme alors que, en application de l'article L. 213-1 du code de la propriété intellectuelle, 'Le producteur de phonogrammes est la personne, physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son'.

Pour conclure au débouté des demandes faites à son encontre par la société Spedidam au titre des droits de M. X en qualité d'interprète de plusieurs thèmes du CD, M. Z fait valoir qu'il est

d’usage entre artistes et amis de s’aider gratuitement et que lui-même l’avait fait pour le CD de M. X intitulé « chansons d’accordéon ».

M. X a confirmé cette participation gratuite et amicale en déclarant lors de l’enquête diligentée par le juge de la mise en état : 'je n’ai pas compté ma participation au CD'.

Dès lors qu’il avait été convenu d’une participation gratuite, M. X ne peut avoir transmis à la société Spedidam des droits auxquels il avait renoncé.

Le jugement entrepris sera en conséquence infirmé en ce qu’il a condamné M. Z à verser à la société Spedidam une somme de 1000 euros au titre de la publication du phonogramme du commerce intitulé « G C présente les musiques de pièces théâtre et comédie ».

La société Spedidam sera déboutée de l’ensemble de ses demandes faites à l’encontre de M. Z.

Sur les autres demandes

Dès lors qu’il n’est pas démontré que M. Y ou M. X aient été spoliés d’une partie de leurs droits par les intimés, la société Spedidam sera également déboutée de sa demande de réparation du préjudice résultant de l’atteinte à l’intérêt collectif de la profession des artistes interprètes, le jugement entrepris étant infirmé de ce chef.

L’action en justice ne peut, sauf circonstances particulières, dégénérer en abus lorsque sa légitimité a été reconnue par le premier juge, malgré l’infirmation dont sa décision fait l’objet. En l’espèce, la société Les Grands Théâtres, qui ne précise aucune circonstance particulière caractérisant la faute qu’aurait commise la société Spedidam ayant fait dégénérer en abus son droit d’agir, alors que la communication de pièces litigieuses invoquée, qui a occasionné le sursis à statuer, n’a fait l’objet d’aucune sanction pénale ou procédurale, sera déboutée de sa demande reconventionnelle de dommages et intérêts pour action abusive et malveillante.

Le jugement entrepris sera infirmé en ses dispositions relatives à l’application de l’article 700 du code de procédure civile et aux dépens.

La société Spedidam, qui succombe en l’ensemble de ses demandes, sera déboutée de sa demande de publication de la décision ainsi que de ses demandes faites tant en première instance qu’en cause d’appel sur le fondement de l’article 700 du code de procédure civile. Elle sera condamnée sur le même fondement à payer aux intimés les sommes mentionnées au dispositif.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, et en dernier ressort,

Infirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions à l’exception de celles ayant rejeté les

fins de non-recevoir tirées du défaut de qualité à agir de la société Spedidam et de la prescription partielle de ses prétentions indemnitaires, ayant constaté l’intervention volontaire à l’instance de la société JF Productions et ayant dit n’y avoir lieu de rejeter des débats les attestations de Messieurs Y et X,

Statuant à nouveau des chefs infirmés et y ajoutant,

Déboute la société Spedidam de l'ensemble de ses demandes au fond faites à l'encontre tant de la société Les Grands Théâtres que de M. C Z, ainsi que de sa demande de publication de la présente décision,

Déboute la société Spedidam de ses demandes faites tant en première instance qu'en cause d'appel sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Déboute la société Les Grands Théâtres de sa demande de dommages et intérêts faite à l'encontre de la société Spedidam,

Condamne la société Spedidam, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, à payer une indemnité de 20 000 euros à la société Les Grands Théâtres et une indemnité de 20 000 euros à M. C Z,

Condamne la société Spedidam à payer les dépens de première instance et d'appel, dont ceux des incidents, avec droit de recouvrement direct au profit des avocats en ayant fait la demande, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le Greffier Le Président